



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/FM

N° 013009

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU afin d'installer un échafaudage et de stationner un camion benne à la hauteur de la boulangerie Banette sis au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de toiture et règlementant le stationnement.

Affiché le :

23 juillet 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1.

Vu le code de la route en vigueur,

Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu le code pénal en vigueur,

Vu le code de la justice administrative en vigueur,

Vu le code du travail en vigueur,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur.

Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur.

Vu la décision en vigueur instaurant des tarifs pour l'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU** dont le siège social est situé 62, avenue de la Garde à APT (84 400), téléphone : 06.89.82.38.24. / Mail : batijaiou@hotmail.com.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part et que d'autre part il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de toiture à la hauteur de la boulangerie Banette sis au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400),

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,

CONSIDÉRANT que cette installation doit respecter les règles de sécurité et de montage applicables à ce type de matériel,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un camion benne avenue Philippe de Girard à la hauteur de la boulangerie Banette sis au n°139 à APT (84 400),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement et de circulation.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à **Monsieur JAIYOU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIYOU** afin d'installer un échafaudage et de stationner un camion benne à la hauteur de la boulangerie Banette sis au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400), en raison de travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation devra présenter les documents suivants :

- Le certificat d'habilitation de la personne chargée du montage de l'échafaudage,
- Le procès-verbal de réception avec la fiche de vérification du montage de l'échafaudage.
- La notice du fabricant ou du plan de montage.
- Une note de calcul devra être fournie si le montage de l'échafaudage est différent de la notice du fabricant.

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage fixe est construit et installé de manière à supporter les efforts auxquels il est soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques.

Le montage, démontage ou modification sensible et l'utilisation de l'échafaudage devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la recommandation R408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) du 10 juin 2004 relative au Montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour la période du **02 janvier 2023 à 08 heures au 31 janvier 2023 à 17 heures.**

Article 4 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Un emplacement sera réservé à **Monsieur JAIU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIU** au droit de la façade de la boulangerie Banette sis au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) afin d'installer un échafaudage mono pied de **9 mètres** de longueur sur **1 mètre** de profondeur du **02 janvier 2023 à 08 heures au 31 janvier 2023 à 17 heures** en raison de travaux de réfection de toiture.
- b) Un emplacement sera réservé à **Monsieur JAIU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIU, UNIQUEMENT 10 jours dans la période du 02 janvier 2023 à 08 heures au 31 janvier 2023 à 17 heures, du lundi au vendredi** au droit de la façade de la boulangerie Banette sis au n°139 avenue Philippe de Girard à APT (84 400) afin de stationner un camion benne.
- c) L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur l'emplacement réservé au présent arrêté **UNIQUEMENT 10 jours dans la période du 02 janvier 2023 à 08 heures au 31 janvier 2023 à 17 heures, du lundi au vendredi** Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de **Monsieur JAIU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIU.**
- d) **L'affichage réglementaire, la mise en place de barrière et/ou de panneau pour la réservation d'emplacement devront être effectués par l'entreprise chargée des travaux au moins 48 heures avant la date de début des travaux.**
- e) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- f) L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et délimité par des barrières.
- g) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- h) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 5 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée pour le stationnement d'un camion benne pour 10 jours soit **170 €** (10 jours x 17,00 €), pour l'installation d'un échafaudage de 9 m² durant 28 jours soit **453.60 €** (9 m² x 28 jours x 1.80 €). **Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 623.60 €.**

Article 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 8 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 9 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 10 : La signalisation sera établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF12 ou CF13 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur JAIU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIU**, téléphone : 06.89.82.38.24. / Mail : batijaiou@hotmail.com.

Article 12 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 13 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 18 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef de service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur JAIU Lahssen responsable de l'entreprise BATIJAIU**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 23 novembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



